

(...)

Brusson, gailhac mariage

Au nom de dieu soict sçachent tous  
presantz et advenir que cejourd-huy **trentiesme  
may mil sept cens sept** apres midi a **villemur** et  
dans la **maison** d habita(ti)on de **jean redoulousse brassier**  
diocese bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre  
tres chrestien prince louis quatorziesme du nom par  
la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant  
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas  
nommes, ont esté en leurs personnes, **francois brusson**

.....

260

**vieux pescheur de poi(s)sons, catherine merlé** maries  
et **barthelemy brusson leur filz** aussy **pescheur de  
pois(s)ons** habitantz dud(it) villemur d une part, et led(it)  
**jean redoulousse, lizette gailhac** mariés, et **marie  
redoulousse leur filhe** dud(it) villemur d autre, lesquelles  
parties de leur bon gré et franche vollonte sur le  
traité du mariag que moyenant la grace de dieu  
s accomplira d entre led(it) brusson filz et lad(ite) marie  
redoulousse ont faictz et arrestes les pactes suivantz  
premieremant led(it) brusson filz de l avis et conseil  
de sesd(its) pere et mere promet de prandre a femme et  
legitime espouse lad(ite) redoulousse et reciproquemant  
lad(ite) redoulousse du vouloir et consantemant de sesd(its)  
pere et mere a promis de prandre a mary et loyal  
espoux led(it) brusson, lequel mariage sera solemprise  
suivant l ordre de la relligion catholique appostolique  
romaine a la premiere requisition de l une ou de l autre  
partie les annonces publiees cessant legitime  
empeschemant, a faveur et contempla(ti)on duquel  
mariage et pour ayder a susporter les charges d icelluy  
lesd(its) redoulousse et gailhac maries ont donné et  
constitué en dot a lad(ite) redoulousse leur filhe et  
par consequant aud(it) brusson futeur espoux, la  
somme de soixante livres sçavoir du chef dud(it)  
redoulousse celle de trente livres ensemble un lict  
garny de couette cuissin remplis de septante livres

.....

plume quatre linceulz neufz de palmette douctze serviettes  
neufves aussy de palmette, une nappe, une caisse bois

noguiier avec sa serrure et clef, une robe raze  
grise, et deux cottes l'une toile coton, et l'autre cadis  
bleu, et du chef de lad(ite) gailhac <sup>^o</sup>, laquelle somme de  
soixante livres lesd(its) redoulousse et gailhac promettent  
et s'obligent payer auxd(its) futeurs espoux scavoir trente  
livres dans deux ans pochains a compter de ce jour  
sans intherestz, et le susd(it) lict et doctalices avant les  
espousailhes, et pour les autres trente livres restantz  
lesd(its) redoulousse et gailhac ont bailhé et bailhent en  
jouissance auxd(its) futeurs espoux, et pour leur tenir lieu  
d'intherest d'icelle et jusaues a ce qu( )ilz auront payé lad(ite)  
somme de trente livres, scavoir est un troisieme d'une  
piece de terre et vigne scittuée au **terroir de roussignol**  
consulat dud(it) villemur a prandre de plus grand piece  
et a droit a ligne et du costé du couchant, confronte de  
levant l'entiere piece avec terre de jacques pendaries  
nautonier midy le chemin allant de villemur a  
**miquellou** septa(ntri)on un ruisseau, de laquelle troisieme  
partie de piece de terre et vigne lesd(its) futeurs espoux la  
jouiront et en percevront les fruitz et revenus jusques  
a ce que lesd(its) redoulousse et gailhac leur ayent payé lad(ite)  
somme de trente livres, sy dem(e)ure convenu entre parties  
qu'en cas lesd(its) redoulousse et gailhac se tr(o)uveroient  
en commoditté pendant lesd(its) deux annees de bailher et  
payer auxd(its) futeurs espoux la somme de dix livres  
en tant moins des autres trente livres ilz seront tenus  
de la prandre et recevoir, et led(it) futeur espoux de le

.....

261

reconoistre et assigner a lad(ite) futeure espouse comme  
la surplus de lad(ite) constitu(ti)on a mesure qu( )il le recevra  
en et sur tous et chascuns ses biens presantz et advenir  
pour luy estre randeu et restitué sy le cas y eschet suivant  
les uz et coustumes de la presant ville auxquelles lesd(ites)  
parties ont faitz les presans pactes, et a mesme  
faveur que dessus lesd(its) brusson et merlé maries  
ont fait donna(ti)on pure entre vifz a jamais yrrevocable  
aud(it) brusson leur filz, d'un cinquiesme chascun de  
tous et chascuns leurs biens m(e)ubles et imm(e)ubles  
presantz et advenir en quoy que concistent et puissent  
concister soy reservant par expres lesd(its) brusson et  
merle l'usfruit et jouissance pendant leur vie desd(its) biens  
donnes de plus led(it) brusson pere a bailhé et donné aud(it)  
brusson son filz **un petit batteau sciné garrabot** neuf  
dont s'en contante, laquelle donna(ti)on led(it) brusson filz  
a cceptée et accepte et a tres humblemant remercié  
sesd(its) pere et mare, sy dem(e)ure convenu que lesd(its) futeurs  
espoux dem(e)ureront ensemble avec lesd(its) brusson et merle  
et ne fairont qu'un pain un pot et un feu vivant et

travailhant en commun et en cas ilz viendroient a se  
separer de leur compagnie, lesd(its) brusson et merle seront  
tenus de bailher et deslivrer auxd(its) futeurs espoux lors  
de lad(ite) separa(ti)on un cinquiesme de tous leurs m(e)ubles  
et effectz quy se tr(o)uveront dans leur maison sy ont  
declaré lesd(its) brusson et merlé maries que lesd(its) biens

.....

donnes auxd(it) brusson leur filz peuvent estre de valleur  
de trente cinq livres, et pour ce dessus observer lesd(ites)  
parties chascune comme les regarde ont obliges leurs  
biens qu ont soumis aux rigueurs de justice, presans  
**jean brusson pescheur frere dud(it) futeur espoux**, le  
sieur **jean benech mar(chan)t, jean sabatier vieux, anthoine  
sabatier freres maistres de batteaux vital chaulet patron  
tous cousins dud(it) futeur espoux, anthoine riviere  
charpentier cousin germain de lad(ite) futeure espouse** les  
sieurs paul dardenne, jacques agar maistre chiru(rgi)en  
pierre savieres auss chiru(rgi)en, le sieur jean regnaut  
commis a la regie des mo(u)lins de cette ville pierre  
malpel filz a feu françois patron de batteaux, jean  
gailhac m(e)usnier habitantz dud(it) villemur, et ramond  
blanc patron de batteaux de rabastens, lesd(its) sieurs  
bebech, dardenne, agar, savieres, regnaut  
et anthoine sabatier signés avec led(it) redoulousse les autres  
parties et tesmoins ont dict ne sçavoir et moy no(tai)re requis

Dardenne

Redoulousse

Regnault

Sabatié

Benech

Agar

Timbal, not(aire)

*Mentions marginales*

Par acte rettenu par  
timbal  
no(tai)re le 15  
febvrier  
1708 led(it)  
brusson fils  
consant a la  
cancella(ti)on du p(rese)nt  
en ce quy conserne  
constitu(ti)on doctalle

Controlle et registre a fo n 7 et insynue en mesme temps  
au registre des insynua(ti)ons (...)